



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Modernisation
Interministérielle et de l'Environnement
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2025
modifiant les conditions d'exploitation
d'une installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société COVED
située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger**

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la directive 2010/75/UE du Parlement et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) approuvé le 4 février 2020 et notamment l'objectif 19 et la règle 46 de ce schéma ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011308-0036 du 04 novembre 2011 instituant des servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploité par la société COVED SA sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger (casier A, casier B) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant le centre de stockage de déchets non-dangereux exploité par la société COVED PAPREC sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012089-0011 du 29 mars 2012 portant autorisation à la société COVED de poursuivre l'exploitation du casier A de stockage de déchets non-dangereux dans l'enceinte de l'installation située sur le territoire des communes de Châtillon sur Indre et Le Tranger ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012353-0002 du 18 décembre 2012 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013282-0005 du 9 octobre 2013 complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 36-217-03-16-017 du 16 mars 2017 modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société COVED, situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2020 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 juin 2021 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 modifiant les conditions d'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la Société COVED situé sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2025 modifiant les conditions d'exploitation de la déchetterie exploitée par la Société COVED située sur le territoire de la commune de Châtillon-sur-Indre ;

Vu la décision préfectorale du 8 septembre 2025 prenant acte du début du suivi post-exploitation des casiers dits « Anciens casiers » ;

Vu la demande en date du 23 septembre 2025 transmise par la société COVED PAPREC en vue de prolonger jusqu'au 31 décembre 2026 l'échéance de l'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu la réponse émise par le Conseil Régional de la région Centre Val de Loire le 13 novembre 2025, concernant la demande de prolongation présentée par la société COVED PAPREC ;

Vu l'absence d'observation des membres de la commission de suivi de site (CSS), dont les représentants du personnel font partie, consultés lors de la CSS exceptionnelle du 14 octobre 2025 sur la demande de prolongation présentée par la société COVED PAPREC ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 18 novembre 2025 ;

Vu l'avis en date du 9 décembre 2025 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral complémentaire faite au directeur de la société COVED PAPREC située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui précisent de réduire les quantités de stockage de déchets non dangereux non inertes admis dans les installations de stockage de -30 % en 2020 et de -50 % en 2025 par rapport aux tonnages entrants de 2010 ;

CONSIDÉRANT l'objectif 19 du SRADDET visant à réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installations de stockage de déchets non dangereux non inertes en 2020 par rapport à 2010, puis de 50 % en 2025 ;

CONSIDÉRANT la règle 44 du SRADDET stipulant que « Tant que la région est en surcapacité de stockage et/ou d'incinération, il n'y a pas de création de nouvelles installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes, d'extension des capacités ni d'extension géographique des sites actuels, de reconstruction d'installations si les installations existantes venaient à fermer » ;

CONSIDÉRANT la règle 46 du SRADDET qui :

- priorise l'acceptation des déchets produits en région dans les installations régionales de traitement et ainsi permettre les flux de déchets au sein du territoire régional entre les six départements de la région Centre-Val de Loire,

- permet l'import de déchets dans les installations régionales d'incinération et de stockage pour les déchets en provenance des départements limitrophes au département d'implantation de l'installation de traitement concernée dans la limite des capacités existantes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès à présent de réduire les apports de déchets hors région afin de prioriser les déchets en provenance de la région Centre Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que pour garantir l'enfouissement local des déchets du département de l'Indre, il est nécessaire de préserver des capacités et de prioriser l'accueil de ces déchets dans les installations du département ;

CONSIDÉRANT que les objectifs de réduction d'enfouissement des déchets imposés par les dispositions de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ainsi que l'objectif 19 du SRADDET précité doivent être pris en compte ;

CONSIDÉRANT que la surface de l'installation de stockage de déchets non dangereux, la capacité totale de l'ISDND, la côte finale maximale et le profil du dôme après mise en œuvre de la couverture finale, la zone de chalandise et le périmètre géographique ne sont pas modifiés ;

CONSIDÉRANT que les plans des géomètres-experts transmis par la société COVED justifient le volume de déchets enfouis dans les casiers exploités et le vide de fouille résiduel au 03 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT que le volume de déchets enfouis après prolongation de l'échéance de l'autorisation initiale reste inférieur au volume autorisé par l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT que le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Centre-Val de Loire ne permet pas l'extension des capacités et l'extension géographique des installations de stockage de déchets actuelles;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la durée de l'autorisation et le tonnage d'enfouissement autorisé pour l'année 2026 fixés aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux pour une durée de 6 mois n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs supplémentaires pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients

peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces modifications n'apparaît de fait pas comme substantielle en vertu de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011347-0001 du 13 décembre 2011 modifié autorisant la société COVED à procéder à l'extension d'une installation de stockage de déchets non dangereux située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » sont modifiées selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 est supprimé et remplacé par :

L'autorisation d'exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux est accordée jusqu'au 31 décembre 2026. Cette durée s'entend jusqu'au dernier apport de déchets.

Article 3 : Capacité autorisée

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juin 2023 est supprimé et remplacé par :

La capacité maximale annuelle autorisée est la suivante :

Année d'exploitation	2023	2024	2025	2026
Tonnage moyen annuel autorisé	30 000 tonnes	25 000 tonnes	25 000 tonnes	25 000 tonnes

Article 4 : Garanties financières

L'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2021 est supprimé et remplacé par :

1. Période d'exploitation : de 2011 à 2026
2. Période de suivi post-exploitation : à partir de 2027

L'exploitant transmet au préfet l'acte de cautionnement tel que défini à l'article R. 516-1 du code de l'environnement mis à jour suite aux modifications des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 5 : Déchets autorisés

L'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 juin 2021 est supprimé et remplacé par :

L'installation est destinée à recevoir les déchets appartenant aux catégories suivantes :

- les déchets municipaux non dangereux et ultimes en provenance du département de l'Indre et des départements limitrophes au sein de la région Centre-Val de Loire (Cher,

Loir-et-Cher, Indre-et-Loire),

- les déchets non dangereux de toute autre nature non recyclables et non valorisables en provenance des départements de la région Centre-Val de Loire.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions des articles R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de LIMOGES, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date du dépôt du recours contentieux.

Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Conformément à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai, adressé comme suit :

- recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des alliés – CS 80583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX ;
- recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia, 92055 La Défense.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'auteur du recours administratif, s'il s'agit d'un tiers intéressé, est tenu, à peine de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci par lettre recommandée avec avis de réception au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours administratif.

La notification du recours au préfet de l'Indre et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 7 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société COVED.

Une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- ↳ une copie de cet arrêté est déposée dans les mairies Châtillon-sur-Indre et du Tranger et peut y être consultée ;
- ↳ un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies Châtillon-sur-Indre et du Tranger pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins de la maire ;
- ↳ l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre pour une durée minimale de quatre mois, à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Article 8 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Noura KIHAL-FLÉGEAU